

CAHIER D'ACTEUR N°25 - MARS 2022



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Ligue pour la protection des oiseaux

Contact

8 rue du Docteur Pujos CS 90263
17305 Rochefort CEDEX
Tél: 05.46.82.12.34
Contact@lpo.fr
<https://www.lpo.fr/>

Présentation de la structure

Forte d'un siècle d'engagement avec plus de 64 000 adhérents, 8 000 bénévoles actifs, 550 salariés sur le territoire national et d'un réseau d'associations locales actives dans 83 départements, la LPO est aujourd'hui la première association de protection de la nature en France.

Elle œuvre au quotidien pour la protection des espèces, la préservation des espaces et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Elle est le représentant en France de BirdLife International.

La LPO est reconnue d'utilité publique et agit au nom de l'intérêt général. Le souci des générations futures s'inscrit au cœur de ses préoccupations. Elle veille aux intérêts de la nature et de la biodiversité.

Au service de la démocratie, elle accompagne les politiques publiques environnementales ou ayant des impacts sur l'environnement, élabore des propositions, contribue à l'amélioration et à l'application du droit, à l'évolution de la société par une meilleure prise de conscience.

Propos préliminaires

Comme rappelé par le GIEC et l'IPBES, les crises climatiques et de perte de la biodiversité sont étroitement liées et se renforcent mutuellement : aucune des deux ne pourra être résolue avec succès si les deux ne sont pas abordées non seulement ensemble mais concomitamment. La transition énergétique doit donc se faire dans le respect strict de la conservation de la biodiversité en appliquant notamment une séquence ERC exemplaire.

Conformément au droit de l'environnement, les projets doivent ainsi faire la preuve de leur neutralité vis-à-vis de la biodiversité.

L'Etat envisage aujourd'hui l'installation de plusieurs parcs éoliens offshore sur la façade Atlantique qui correspond notamment à la principale route de migration des oiseaux du Paléarctique occidental. Dans sa planification, l'Etat envisage le développement d'un ou plusieurs projets industriels éoliens au large d'Oléron, dans une zone classée aires marines protégées, au niveau national (Parc Naturel Marin) et au niveau communautaire (Zone Natura 2000). Ces zones abritent une biodiversité exceptionnelle composée de nombreux taxons et notamment

d'oiseaux et de mammifères marins, de migrants amphihalins, etc.

Ce cahier d'acteur vise à préciser la position de la LPO dans le cadre du développement des parcs éoliens offshore au large de l'île d'Oléron.

Grandes lignes de la position nationale de la LPO

La LPO est favorable aux projets d'énergies renouvelables faisant l'objet d'une démarche ERC rigoureuse permettant d'atteindre une non perte nette – voire un gain – de biodiversité, conformément au droit de l'environnement.

Considérant la primauté qui doit être accordée à l'évitement, la LPO est défavorable au développement de projets d'énergies renouvelables localisés au sein d'espaces sensibles, et donc notamment dans toute zone bénéficiant d'une protection environnementale au titre d'espèces ou habitats communautaires ou protégés par la loi française. La localisation en parc naturel marin et en zone Natura 2000 constitue ainsi le franchissement d'une ligne rouge que la LPO ne peut cautionner, faute de garanties quant à l'évitement des impacts sur la biodiversité. **Elle ne peut ainsi qu'émettre un avis très défavorable à tout projet de parc éolien au large d'Oléron qui serait situé en zone protégée.** Nous considérons par ailleurs que tout projet d'énergies marines renouvelables devrait à minima être engagé :

- À la lumière d'un état des lieux écologique à la hauteur des enjeux ;
- À l'issue d'une évaluation robuste de l'ensemble des impacts cumulés des activités anthropiques de la zone ;

ce qui n'est pas, actuellement le cas.

Une séquence ERC bafouée dès les prémisses du projet : Éviter le risque en premier lieu.

Au titre du code de l'environnement, la séquence ERC doit être mise en œuvre comme suit :

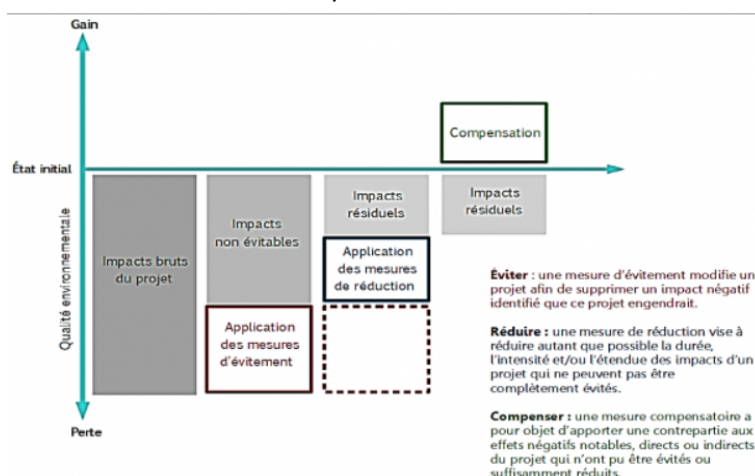


Figure 1 : Le bilan écologique de la séquence ERC ([CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, 2017](#)).

On constate sur la figure 1 que l'ÉVITEMENT des impacts constitue la première mesure qui

doit être mise en place dans tout projet de développement.

Les pertuis charentais et de l'estuaire de la Gironde : une zone d'une grande richesse.

L'océan est le plus grand puits naturel de carbone sur Terre et fournit, grâce à ses écosystèmes, de nombreux services d'atténuation des effets du changement climatique. La vie marine est ainsi une alliée de taille contre le changement climatique.

Le panache des eaux de la Gironde, la Charente, la Seudre, en se jetant dans l'Atlantique, à l'abri des îles de Charente-Maritime, donne naissance à une vie planctonique intense, comme en témoigne la photo satellite présentée par le Conseil de gestion du Parc naturel marin lors de ce débat public.



Figure 2 : Illustration du panache de la Gironde et des fleuves charentais au sein et au large du PNM (matérialisé ici par le tracé en rouge).

Grâce à ces ressources alimentaires et à la configuration de cette zone, un écosystème riche et divers se met en place, offrant nurseries, nourriceries, lieu de repos, haltes migratoires à un très grand nombre d'espèces.

L'existence de voies de déplacement Ouest-Est et Est-Ouest des oiseaux entre les zones de stationnements au large et les pertuis charentais ainsi que de voies de migration nord-sud internationales est par ailleurs bien connue et documentée. Ainsi, une partie des oiseaux nordiques qui stationnent 8 à 9 mois au large des îles d'Oléron et de Ré (hivernage) peuvent se déplacer à l'abri des îles dans les pertuis lors d'événements météorologiques, pour rejoindre des zones de calme. Ces déplacements peuvent aussi avoir des objectifs alimentaires.

De même, le golfe de Gascogne est situé sur l'axe de migration Est-Atlantique, emprunté par de nombreuses espèces nichant dans le nord de l'Europe et en arctique et hivernant dans des zones plus favorables du sud de l'Europe au continent africain. Ainsi que l'indique [l'Etude bibliographique sur l'environnement marin](#) produite au débat : de nombreuses espèces terrestres (passereaux, rapaces, hirondelles et martinets...) survolent des zones au large, comme en témoignent les observations réalisées en mer. Les densités élevées d'oiseaux en migration confèrent à la zone centrale du golfe de Gascogne une importance majeure au plan international. Il peut alors ici être important de rappeler que les oiseaux migrateurs du paléarctique sont en déclin continu depuis les vingt dernières années (Sanderson et al. 2006; Zurell et al. 2018).

Les éoliennes en mer présentent ainsi un fort risque sur ce milieu riche et déjà fragilisé.

Une prise en compte insuffisante des enjeux biodiversité au sein du Document stratégique de façade (DSF).

La LPO, en sa qualité d'association de protection de la nature, experte de l'avifaune et de la biodiversité, siège au Conseil maritime de façade Sud-Atlantique et s'est investie dans la rédaction des différents volets du DSF.

Elle déplore ainsi que, malgré les sollicitations de nombreux acteurs, l'approche française de la planification des espaces maritimes en matière d'éolien soit restée fondée exclusivement sur des considérations socio-économiques et se trouve donc en contradiction avec les exigences posées dans l'article 5 de la directive 2014/89/UE relative à la planification des espaces maritimes qui précise :

« 1. Lorsqu'ils mettent en place et en œuvre une planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte des aspects économiques, sociaux **et environnementaux** [...] en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes ».

Il résulte de cette approche une carte des vocations n'intégrant pas de manière satisfaisante les objectifs environnementaux et ne permettant pas d'assurer l'atteinte du bon état écologique du golfe de Gascogne

(obligation européenne issue de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)).

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelait en 2021 dans son [avis délibéré](#) sur le DSF Sud-Atlantique, que l'évaluation environnementale de ce document ne conclut pas formellement à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, ce qui la rend incomplète.

La gestion intégrée de la mer et du littoral inclut par ailleurs la préservation de la biodiversité dans ses objectifs fondamentaux. Elle suppose donc, dans l'implantation d'équipements ayant des incidences sur la faune et la flore, d'avoir épuisé toutes les options liées à l'évitement des zones naturelles sensibles. ([L. Bordereaux, 2021](#)).

La capacité de l'environnement à accueillir de tels projets éoliens devrait ainsi être, dès la phase de planification, l'un des principaux paramètres du choix d'une zone d'implantation. Cela nécessite une connaissance la plus complète possible des caractéristiques environnementales du lieu d'implantation, et des impacts de cette technologie sur la faune et la flore et notamment sur l'avifaune, et les cétacés, compartiments pour lesquels la zone est d'une importance toute particulière, et premières victimes de l'éolien en mer.



Figure 2 : Une zone préférentielle au cœur de zones protégées.

Une mortalité plus importante en ZPS (Natura 2000)

La LPO a publié en juin 2017 une importante étude nationale sur le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune : « [Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015](#) ». L'étude montre que les éoliennes présentent un risque plus important pour les oiseaux dans ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 avec une mortalité deux fois plus importante. Si l'étude se concentre sur l'analyse des parcs éoliens terrestres, elle montre une dynamique de sur-mortalité qui se retrouvera sans nul doute en mer.

Cette donnée est d'autant plus importante qu'une des spécificités de nombreux oiseaux de mer est leur longévité élevée et leur rythme de reproduction lent, entraînant de fait un risque plus élevé sur leurs populations que dans le cas de l'avifaune terrestre. Les

seuils de mortalité pouvant être supportés par ces espèces sans que leur bon état de conservation soit affecté sont très faibles, et ce d'autant plus à l'échelle cumulée de l'ensemble des éoliennes en cours de développement sur la façade.

Leur sensibilité au dérangement peut également être importante, entraînant des pertes d'espace vital (reproduction, aires de nourrissage, etc.).

Ceci interpelle alors quant au choix qualifié de « propice » de la zone de localisation des projets.

Les chiffres suivants répertorient les indices de responsabilité et les indices de sensibilité de certaines espèces emblématiques d'oiseaux marins, présentes sur le site proposé d'implantation du parc (l'indice le plus faible étant chiffré à 1 et l'indice le plus fort, chiffré à 10), et mettent en lumière d'importants enjeux :

Espèces	Responsa-bilité hiver	Responsa-bilité été	Sensibilité collision (pondérée)	Sensibilité domaine vital (pondérée)	Statut liste rouge UICN France
Guillemot de Troïl	3,5	5,3	2,86	1,00	EN
Pingouin torda	3,5	5,3	2,86	1,00	CR
Puffin des Baléares	7,75	7,3	0,49	2,00	CR
Mouette mélanocéphale	3,6	4	4,29	2,0	LC CR en PC
Goéland argenté	3,9	4,2	10	1,00	NT VU en PC
Grand Cormoran	3,4	2,5	2,29	6,00	LC VU en PC
Macreuse brune	8	3,7	1,84	10,00	EN

Figure 3 : Impacts non limitatifs du projet sur différentes espèces patrimoniales :
Données compilées issues de l'UICN (listes rouges) et du Complément à l'étude bibliographique sur l'environnement marin, réalisée dans le cadre du débat public.

En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT)
Préoccupation mineure (LC) : Liste rouge française des espèces menacées. Classement parfois différent en ex-Poitou-Charentes (PC).

Des mesures de réduction ou de compensation difficiles à mettre en œuvre en mer.

L'Agence Française de la Biodiversité, dans son [rapport de 2017 «Mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" en mer»](#) (page 47) atteste de l'extrême difficulté de la compensation en milieu marin : « *dans le milieu marin, les notions d'équivalence écologique et de substituabilité n'étant pas abouties scientifiquement, la compensation offre peu de certitudes sur l'absence de perte nette de biodiversité* ». Elle ajoute que « *la compensation ne devrait jamais porter sur des habitats ou des espèces dont l'enjeu de conservation est considéré comme fort à l'échelle de la façade maritime ou de la France* ».

De même, selon le Conseil National Pour la Protection de la Nature, dans une [auto-saisine de juillet 2021](#) (page 47) : « *On ne peut pas compenser la perte d'habitat causée par la disparition des zones d'alimentation pour les oiseaux locaux (nicheurs ou hivernants) et encore moins pour les migrants provenant de l'Europe entière* ». En toute hypothèse, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état (Article L163-1. du Code de l'environnement).

Il est ici à attendre que les mesures de réduction des impacts, qui seront invariablement prescrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet à venir ne seront suffisantes pour assurer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations de nombreuses espèces présentes, dans leur aire de répartition naturelle. Les dispositifs de réduction des risques de mortalité en cours de développement sur différents projets éolien en mer, s'ils seront bien nécessaires, ne sauront par ailleurs être suffisants et ne permettront pas d'éviter à eux seuls la mortalité d'individus appartenant à des espèces patrimoniales sur des sites présentant de forts enjeux avifaunistiques.

Ces derniers ne seront ainsi pas en mesure d'enrayer l'impact de cette surmortalité éolienne sur la dynamique de certaines populations d'oiseaux. Ces dispositifs n'ont par ailleurs pas d'impact sur la perte d'espace vital que représente l'implantation d'un parc éolien en mer.

Il est ici à rappeler les chiffres suivants : « une augmentation de 5% de mortalité est jugée incompatible à terme avec la survie des espèces d'oiseaux marins (Dierschke et al. 2003), voire même 1% pour les espèces vulnérables ou en déclin (Everaert 2013) » ([CNPN. auto-saisine de juillet 2021](#)).

Il découle de ces éléments que **l'évitement des sites présentant un intérêt pour les espèces patrimoniales (avifaune comme mégafaune) ou situés sur des voies de déplacement** reste aujourd'hui la mesure la plus efficace pour réduire les risques de mortalité et de dérangement des espèces présentes dans la zone des parcs.

Une insuffisante prise en compte des impacts cumulés.

Nous regrettons que l'analyse des pressions cumulées présentes en Atlantique, n'aie pas été effectuée de manière assez rigoureuse au sein du DSF, ni présentée au public dans le cadre de ce débat.

Les analyses des effets cumulés doivent ainsi concerner toutes les activités anthropiques préexistantes en mer et sur le littoral, et dont les impacts ne sont pas mesurés à ce jour de manière homogène.

En effet, ce sont les impacts cumulés qui conditionnent l'atteinte du Bon Etat Ecologique (BEE). Sans ces différentes données, la définition des zones propices au déploiement de la nouvelle activité que représente l'éolien en mer ne peut assurer l'atteinte ou le maintien du BEE du milieu marin qui les accueille. Cela ne fait qu'ajouter une pression supplémentaire à un milieu d'ores et déjà en mauvais état. La production d'énergie en mer malgré toutes les précautions qui doivent être prises, ne se fera pas sans impacts ; le développement de celle-ci ne peut ainsi être envisageable que si les autres pressions sur le milieu marin sont par ailleurs diminuées de manière significative.

Le projet doit par ailleurs dès à présent être examiné et appréhendé à une plus large échelle, avec de nombreuses installations de parcs éoliens en projets en Bretagne Sud et au large des Pays de la Loire. En effet, cette multiplication des implantations en Atlantique constitue un facteur d'additionnalité des risques dans un contexte de forte migration de l'avifaune et de présence importante de cétacés.

Des études écologiques préalables largement insuffisantes

La CNDP affirmait dans une auto-saisine d'octobre 2021 : « Le défaut d'information constant sur les données environnementales en particulier, mais également sur le bilan écologique des projets de parcs éoliens en mer ne permet pas au public de pleinement exercer ses droits. »

La LPO continue d'alerter sur l'insuffisance de la connaissance de la répartition et de la saisonnalité des enjeux biodiversité dans le golfe du Gascogne et sur la nécessité, en préalable, de mener un inventaire précis des zones situées en dehors des espaces protégées ce qui inclut le grand large. De même, l'impact des éoliennes en mer sur la biodiversité est encore aujourd'hui peu connu, et les parallèles avec certaines études réalisées en Europe du Nord souvent peu pertinents (caractéristiques physiques et espèces différentes). Tout cela est un préalable nécessaire à l'évitement des zones à enjeux. Cela vaut pour toutes les espèces présentes sur la zone, de l'esturgeon aux chauves-souris en passant par les mammifères marins, l'avifaune, les espèces halieutiques, etc.

Nous constatons en effet que la pression de suivi scientifique préalable au choix de la zone n'est suffisante pour caractériser aucun de ces enjeux.

Un fort risque contentieux si le projet se poursuit dans la zone préférentielle soumise au débat.

Un tel projet, s'il devait être poursuivi en l'état, serait soumis à un fort risque de contentieux, notamment environnemental. À titre d'exemple, au vu des enjeux présents sur le site en débat, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats, (article L411-2 Code Env.) serait nécessairement à formuler.

Cette demande requiert plusieurs conditions :

- La démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante (du point de vue des espèces protégées) ;
- Une raison impérative d'intérêt public majeur ;

- La dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Un caractère impératif de la localisation non démontré

Sur la question des « solutions alternatives », on ne peut que questionner le caractère impératif de la localisation du projet dans une zone protégée. La preuve de ce caractère devrait être exposée dès le stade de la conception, « *ne serait-ce que pour objectiver la réflexion et les débats publics* » ([L. Bordereaux, 2021](#)).

La convocation des impératifs de la transition énergétique ne peut suffire si l'on n'a pas, très en amont, intégré au mieux ceux de la protection de la nature.

Il semble que l'Etat, en proposant cette aire d'implantation reconnue pour son intérêt patrimonial national et européen et inscrit comme tel en espace protégé, n'a pas pris toute la mesure de cette logique d'évitement et des impératifs (européens et nationaux) liés à la préservation de la biodiversité.

Malgré toutes les tentatives de « simplification » du droit des énergies marines renouvelables (EMR), aucun projet n'est en France à l'abri d'une annulation contentieuse, dès lors qu'une ligne rouge est franchie. Si l'éolien offshore se développe dans les aires marines protégées françaises, qui plus est en mode « posé » (avec fondations), quelles seront demain, au nom de la prégnance d'une politique publique, les limites de l'artificialisation des zones Natura 2000 et des parcs naturels marins ? ([L. Bordereaux, 2021](#)).

La LPO est très défavorable à tout projet situé au sein du parc naturel marin et des zones Natura 2000.

La LPO est très défavorable à tout projet éolien en mer au large d'Oléron qui serait localisé au sein du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis* et de la ZPS *Pertuis charentais – Rochebonne*.

Elle demande à ce que soient réalisées et rendues accessibles, des évaluations robustes de l'ensemble des impacts cumulés :

- ⇒ Des activités anthropiques de la zone ;
- ⇒ Des parcs EMR tout le long des différentes routes de migration de l'avifaune et des chiroptères ;

L'énergie la plus propre est celle que nous ne consommons pas.

En conclusion, la LPO tient à alerter de nouveau sur le fait que le développement des énergies renouvelables, bien que nécessaire, ne doit néanmoins pas venir augmenter les capacités énergétiques de la France mais bien intervenir en remplacement de l'énergie fossile que vous consommons, dans une logique de réduction de nos besoins énergétiques et de **sobriété**.